

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
 au coin du quai de l'Horloge  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Cour des comptes; mise à la retraite. Ordres et contributions; juges suppléants.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Bordeaux (1<sup>er</sup> ch.): Emancipation; mère destituée de la tutelle; pouvoir; appréciation; fraude.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Failli; avis sur l'excusabilité du failli; vote dans une délibération de la faillite. — Escroquerie; manoeuvres frauduleuses; constatation de l'arrêt. — Conseil de guerre, affaire Zanote, Souesme et autres; désistement. — Cour d'assises de la Corse: Les Pinnuti; complicité d'assassinat sur un garde champêtre.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

#### ACTES OFFICIELS.

##### COUR DES COMPTES. — MISE A LA RETRAITE.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Considérant que les motifs qui servent de base au décret du 1<sup>er</sup> mars courant 1852, relatifs à la retraite de plein droit des magistrats inamovibles de l'ordre judiciaire, doivent déterminer des dispositions analogues pour les membres de la Cour des comptes;  
 Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département des finances,  
 Décret:  
 Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 relatives à la mise à la retraite de plein droit des membres de la Cour de cassation sont applicables au premier président de la Cour des comptes, aux présidents de chambre et aux conseillers maîtres près la même Cour.  
 Les dispositions de ce décret relatives à la retraite de plein droit des membres des Cours d'appel et Tribunaux sont applicables aux conseillers référendaires.  
 Art. 2. Les dispositions des art. 2 et 3 du décret précité du 1<sup>er</sup> mars sont applicables à la Cour des comptes.  
 Art. 3. La Cour des comptes peut, d'office, ou sur la réquisition du procureur-général, prononcer contre ceux de ses membres qui auraient manqué aux devoirs de leur état, ou compromis la dignité de leur caractère: 1<sup>o</sup> la censure; 2<sup>o</sup> la suspension de fonctions; 3<sup>o</sup> la déchéance.  
 Art. 4. Les délibérations de la Cour prononçant la déchéance ne seront exécutoires qu'en vertu d'un décret du président de la République, rendu sur le rapport du ministre des finances.  
 Art. 5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.  
 Fait au palais des Tuileries, le 19 mars 1852.  
 LOUIS-NAPOLÉON.  
 Par le président de la République:  
 Le ministre des finances,  
 BINEAU.

##### ORDRES ET CONTRIBUTIONS. — JUGES SUPPLÉANTS.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Sur le rapport du garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,  
 Vu les articles 658 et 751 du Code de procédure civile;  
 Considérant que le nombre des procédures d'ordre et de distribution par contribution s'est progressivement accru, au point qu'il existe généralement, dans cette partie du service, un arriéré qui laisse en souffrance les plus légitimes intérêts et retient en dehors de la circulation des capitaux considérables;  
 Considérant que le concours des juges suppléants est un moyen puissant de hâter le règlement de ces procédures, et qu'il importe de faire cesser les doutes qui se sont élevés sur la légalité de ce concours,  
 Décret:  
 Art. 1<sup>er</sup>. Les juges suppléants, non officiers ministériels, peuvent être chargés de la confection des ordres et des distributions par contributions.  
 Ils font, dans ce cas, le rapport des contestations relatives aux affaires pour lesquelles ils ont été commis, et prennent part au jugement, avec voix délibérative.  
 Art. 2. Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.  
 Fait au palais des Tuileries, le 19 mars 1852.  
 LOUIS-NAPOLÉON.  
 Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,  
 ABBATUCCI

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. de la Seiglière, 1<sup>er</sup> président.

Audience du 7 janvier.

**EMANCIPATION. — MÈRE DESTITUÉE DE LA TUTELLE. — POUVOIR. — EMANCIPATION. — FRAUDE.**

Les pères et mères, même destitués de la tutelle, conservent encore le droit d'émanciper leurs enfants. (Code civil, 477.)  
 Toutefois, il appartient, en ce cas, aux Tribunaux de vérifier si l'émancipation n'est qu'un moyen frauduleux de rendre vaine la destitution encourue, et de faire alors au juge de paix inhibition de procéder à cet acte.  
 La dame veuve Lamarque a été destituée de la tutelle de ses filles, les demoiselles Marie-Mathilde et Marie Lamarque, pour cause d'inconduite notoire, par une délibération du conseil de famille de ces mineures, homologuée par jugement du 30 juin 1851, confirmée par la Cour le 28 août suivant.  
 Le 4 septembre, la dame veuve Lamarque s'est présentée devant M. le juge de paix du 6<sup>e</sup> arrondissement de Bordeaux, à l'effet de procéder à l'émancipation de ses filles, âgées l'une de dix-huit ans, l'autre de quinze ans.  
 M. le juge de paix s'est refusé à constater cet acte, en excitant d'une opposition à lui signifiée, dès le 25 juillet précédent, par le sieur Dupont, subrogé-tuteur, qui, en lui faisant connaître la destitution encourue par la dame veuve Lamarque, avait déclaré s'opposer à ce qu'il fût passé outre à la réception de toute déclaration d'émancipation qui pourrait être faite par ladite dame.

Celle-ci a alors assigné le sieur Dupont, subrogé-tuteur, devant le Tribunal civil de Bordeaux, en nullité de son opposition.  
 Le tuteur des mineures est intervenu dans cette instance pour s'approprier ladite opposition,  
 3 décembre 1851, jugement ainsi conçu :

« Attendu que la mère, quoique privée, exclue, déchuë de la tutelle, si elle perd tous les droits qui dérivent d'une qualité qu'elle n'a plus, c'est-à-dire de la tutelle, n'en conserve pas moins tous ceux qui tiennent à une qualité que rien ne lui a enlevée et n'a pu lui enlever, sa qualité de mère et les droits qui s'y rattachent;  
 « Attendu que le droit d'émancipation des enfants est un attribut de la puissance paternelle, dévolu tout entier à la mère après le décès du mari;  
 « Que c'est au père et à la mère seuls, tant qu'ils existent, que la loi a laissé le droit de décider souverainement, dans leur sagesse et leur amour éclairé pour leurs enfants, si ceux-ci sont ou non capables des effets et du bienfait de l'émancipation;  
 « Par ces motifs,  
 « Le Tribunal déclare nulle, et de nul effet et valeur, l'opposition formée par le sieur Pierre Dupont, et que le sieur Lamarque, tuteur, a déclaré s'approprier; ordonne que, sans s'arrêter à ladite opposition, le juge de paix du 6<sup>e</sup> arrondissement de cette ville sera tenu de recevoir la déclaration de la dame veuve Lamarque, tendant à l'émancipation de Marie-Mathilde et de Marie Lamarque, ses filles, âgées toutes deux de quinze ans révolus; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans bail de caution. »

Appel par le tuteur.  
 Devant la Cour, on a dit pour lui: Sans doute le droit d'émanciper est un attribut de la puissance paternelle, quand cette puissance est dans toute sa plénitude; mais il y a des attributs de la puissance paternelle qui se perdent: ainsi le droit d'administrer la personne et les biens du mineur se perd par la déchéance de la tutelle. Il y en a qui ne se perdent pas: ainsi le droit de consentir au mariage. Il s'agit donc de savoir si le droit d'émanciper est du nombre des attributs qui survivent à la destitution de la tutelle. Or, le maintien de ce droit dans les mains de la mère destituée est destructif de deux dispositions légales introduites dans l'intérêt des mineurs. En effet, 1<sup>o</sup> la destitution a lieu dans leur intérêt. Si la mère destituée peut émanciper, il lui appartient de détruire les effets de la destitution; 2<sup>o</sup> l'émancipation, au lieu d'être un bienfait pour les enfants, leur sera accordée pour leur perte. Donc, le but de la destitution, celui de l'émancipation, seront manqués.  
 Le maintien de ce droit d'émancipation à la mère destituée est, en outre destructif de la puissance du conseil de famille. En effet, l'émancipation n'est que l'affranchissement des liens de la tutelle. Elle n'affranchit pas de la puissance paternelle. C'est une mesure qui se rattache essentiellement à la tutelle et à l'égard de laquelle le conseil de famille a un pouvoir supérieur à celui de la mère destituée. Comment alors celle-ci pourrait-elle affranchir le mineur des liens de la tutelle? — Mais, dit-on, d'après l'art. 478 du Code civil, le conseil de famille n'a droit d'émanciper le mineur que lorsqu'il est resté sans père ni mère; d'où il suit qu'en cas de destitution de la mère tutrice, voici un mineur qui ne pourra être émancipé par personne, si l'on admet que sa mère ne peut l'émanciper.  
 On peut répondre que l'émancipation n'est pas un droit pour le mineur; aussi y a-t-il des cas où l'enfant de père et mère interdits, par exemple, ne peut être émancipé. Le défaut de quelqu'un pour émanciper n'est donc pas une objection. Il vaut mieux que le mineur ne puisse être émancipé que de livrer le droit d'émancipation à une mère indigne. Dans l'espèce, il est certain que l'intérêt des mineurs réclame hautement contre l'abus possible de l'émancipation, etc., etc.

Pour la dame veuve Lamarque, on a soutenu le bien jugé du Tribunal; on a prétendu que le droit d'émancipation, attribut exclusif de la puissance paternelle, devait être exercé sans contrôle, même par la mère destituée de la tutelle; qu'en effet, le pouvoir tutélaire était parfaitement distinct de la puissance paternelle; qu'on pouvait perdre l'un sans l'autre; que cela suffisait pour que les attributs exclusifs de cette dernière fussent survivre à une destitution encourue, etc., etc.  
 La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le droit que la loi donne au père, et, après son décès, à la mère, d'émanciper leurs enfants mineurs, est un attribut de la puissance paternelle et s'exerce en général sans contrôle, le législateur s'en remettant à leur prudence et à leur affection;  
 « Attendu que la mère destituée de la tutelle, même pour indignité, conserve encore le droit d'émanciper ses enfants; mais que sa situation diffère essentiellement de celle du père ou de la mère qui, investis de la plénitude de leur puissance, la déposent généralement, parce qu'ils jugent, dans leur sagesse, leurs enfants capables de se diriger eux-mêmes; que ce n'est plus alors sa propre autorité que la mère abdique, c'est celle du tuteur qu'elle anéantit, et qu'elle peut y être poussée, soit par le ressentiment, soit par le désir de reprendre sur ses enfants une influence que le conseil de famille a jugée dangereuse et à laquelle il a voulu les soustraire;  
 « Attendu qu'il appartient, en ce cas, aux Tribunaux de vérifier si l'émancipation est opérée de bonne foi et en vue de l'intérêt des mineurs, ou si elle n'est au contraire qu'un moyen frauduleux employé par la mère pour rendre vaine la destitution qu'elle a encourue comme tutrice, déjouer les précautions du conseil de famille et ressaisir de fait l'autorité qu'elle a perdue de droit; que la fraude fait exception à toutes les règles, et que, s'il importe de la déjouer, c'est surtout lorsqu'il s'agit de l'intérêt des mineurs, et de l'intérêt le plus précieux, la préservation de leurs moeurs;  
 « Attendu que l'intimée a été, par délibération du conseil de famille confirmée par le Tribunal et par la Cour, destituée de la tutelle de ses enfants mineurs pour inconduite notoire, et parce qu'elle leur donnait de dangereux exemples; qu'ainsi-tôt et avant même que les Tribunaux eussent statué, elle a déclaré vouloir émanciper ses enfants; qu'une telle mesure serait pernicieuse; qu'elle n'est nullement déterminée par l'intérêt des enfants, auxquels elle ne procure aucun avantage matériel; que la mère n'y a recouru qu'afin d'échapper et rendre sans effet la destitution qui l'a frappée, de soustraire ses filles mineures à l'autorité protectrice du tuteur, et reprendre en réalité sur elles l'autorité dont elle a été jugée indigne;  
 « Que sa fille aînée avait atteint l'âge de dix-huit ans, sans qu'elle eût jusque-là songé à l'émanciper; que la cadette n'est âgée que de quinze ans et quelques mois, et retomberait inévitablement, par la faiblesse de son sexe et de son âge, sous la dangereuse influence de sa mère; qu'en de telles circon-

tances, l'émancipation, au lieu d'être l'acte spontané d'une sage et généreuse tendresse, n'est qu'une fraude à la délibération du conseil de famille, et à la loi elle-même, qui a voulu que la destitution de la tutelle fut une mesure de protection et de salut pour les mineurs, et non une vaine formalité dont la mère destituée pourrait se jouer à son gré;  
 « Par ces motifs,  
 « La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par le tuteur des mineurs Lamarque, du jugement rendu par le Tribunal civil de Bordeaux, le 3 décembre 1851,  
 « Emendant, déclare le tuteur bien fondé dans l'opposition par lui formée à l'émancipation des mineurs, et fait, en tant que de besoin, inhibition au juge de paix de procéder à l'acte d'émancipation. »  
 (Conclusions conformes, M. Dégrange-Touzin, premier avocat-général. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Princeteau et Henry Brochon, avocats.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 mars

**FAILLI. — AVIS SUR L'EXCUSABILITÉ DU FAILLI. — VOTE DANS UNE DÉLIBÉRATION DE LA FAILLITE.**

L'avis sur l'excusabilité du failli doit être considéré comme un vote dans une délibération de la faillite. En conséquence, il y a lieu de faire application de la disposition pénale de l'article 597 du Code de commerce au créancier qui, à raison de son avis favorable, a reçu d'un tiers la garantie de sa créance.  
 Rejet du pourvoi de Grégoire Duval contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, du 11 décembre 1851, qui a rejeté la fin de non-recevoir par lui proposée, et s'est déclaré compétente pour statuer sur la prévention portée contre lui.  
 M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Groualle, avocat.

**ESCROQUERIE. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — ÉNONCIATION DES MANOEUVRES FRAUDULEUSES.**

En matière d'escroquerie, les Tribunaux doivent constater dans leurs décisions les circonstances constituant les manoeuvres frauduleuses qui seules établissent le délit d'escroquerie; ils ne peuvent se borner à dire qu'il y a eu des manoeuvres frauduleuses; ils doivent mettre la Cour de cassation à même d'examiner si les circonstances de fait reconnues par eux constituent bien les manoeuvres frauduleuses telles que les veut l'article 403 du Code pénal. (Voir arrêts des 18 janvier 1844, 22 mai 1851, 1<sup>er</sup> juillet 1842 et 10 mai 1850.)  
 Cassation, sur le pourvoi de Jean-Baptiste Cochard, d'un jugement du Tribunal supérieur de Versailles, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement et 30 fr. d'amende pour escroquerie.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Maulde, avocat.

**CONSEIL DE GUERRE. — AFFAIRE ZANOTE, SOUESME ET AUTRES. — DÉSISTEMENT.**

Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation, chambre criminelle, a donné aux nommés Zanote, Chesneau et Chéry, acte du désistement de leurs pourvois contre la décision du Conseil de guerre séant à Paris, du 19 février 1852, qui les a condamnés, savoir: Zanote à dix ans de détention, Chesneau à cinq ans, et Chéry à la peine de la déportation, pour complicité d'assassinat sur plusieurs gendarmes, attentat contre la sûreté de l'Etat et excitation à la guerre civile.  
 M. Quéauant, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

NOTA. Nos lecteurs se rappellent (voir la Gazette des Tribunaux du 5 mars 1852) que dans son audience du 4 mars dernier, sur une requête de M<sup>rs</sup> Duboy, tendant à ordonner l'apport au greffe de la Cour de cassation des pièces de la procédure suivie contre Chéry, Zanote et Chesneau, en se fondant sur le refus du greffier du Conseil de guerre de recevoir leurs déclarations de pourvoi, la chambre criminelle de la Cour de cassation, par un arrêt interlocutoire, ordonna l'apport à son greffe des pièces de la procédure; aujourd'hui, la Cour a pu facilement se convaincre que les déclarations de pourvoi des nommés Chéry, Zanote et Chesneau, avaient été faites dans la forme ordinaire, le 23 février précédent, c'est-à-dire cinq jours avant la requête déposée à la Cour de cassation.

##### COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Carbuccia, conseiller.

Audience du 1<sup>er</sup> mars.

**LES PINNUTI. — COMPLICITÉ D'ASSASSINAT SUR UN GARDE CHAMPÊTRE.**

A l'époque où éclata la révolution de février, une société secrète s'organisa en Corse sous la dénomination de société des Pinnuti. Composée de gens de toutes les conditions et de toutes les opinions les plus extrêmes, elle n'était pour les uns qu'un moyen de propagande électorale, mais pour beaucoup d'autres elle avait pour but de répandre dans ce département les principes de communisme qui agitaient alors le continent.  
 Le cap Corse, dont la population est si paisible et si laborieuse, avait été, lui aussi, infesté par les agents de cette société, qui avait établi son siège dans la maison des nommés Jean et Ange, frères Masini, riches bergers de la commune d'Almeta. Les frères Masini, poursuivis tous les jours à raison des nombreux dégâts que leurs troupeaux commettaient sur les propriétés d'autrui, avaient juré une haine mortelle aux gardes champêtres de la commune, et principalement au nommé Antoine Maestracci, leur beau-frère, homme violent, qui, loin de les ménager, ne péchait à leur égard que par un excès de zèle.  
 Un sieur Fratelli, ayant été nommé maire de la commune, une bande de Pinnuti, à la tête desquels se trouvaient les frères Masini, envahirent la mairie et déclarèrent au nouveau maire qu'il n'aurait pris possession des archives qu'à la condition de destituer le garde champêtre Maestracci et son camarade Federini. Le maire résista, et la partie saine de la population lui ayant prêté main-forte, les Pinnuti durent renoncer à leurs projets de violence.  
 Quelques mois après, le nouveau maire prit un arrêté qui réglait l'usage de l'eau servant à l'arrosage des diverses propriétés, et le fit afficher à la porte de la mairie; mais cette affiche fut arrachée presque aussitôt par le nommé Paul Franceschi. Dans la journée du 18 juin 1848, le maire

ayant interpellé les gardes champêtres pour savoir lequel d'entre eux se serait chargé de veiller à l'exécution de l'arrêt pendant la nuit, Maestracci s'offrit le premier à faire ce service. Lazare Franceschi, père de Paul, se trouvait présent à cet entretien.

Le même jour, vers les neuf heures du soir, le garde champêtre Maestracci s'étant aperçu que l'eau avait été détournée, se rendit au lieu dit Porcile pour la redresser; mais à peine s'était-il penché pour se livrer à cette occupation, que deux coups d'armes à feu retentirent à quelques pas de lui, et l'infortuné Maestracci, traversé par quatre balles, tomba pour ne plus se relever. Cependant, au bruit des explosions, ses parents étaient accourus: Maestracci pouvait à peine articuler quelques mots; on lui demanda le nom de ses assassins, il répondit: « Ce sont les Stoppai et les fils de Lazare. » Les Masini sont en effet connus sous la dénomination de Stoppai. Les fils de Lazare sont les nommés Paul et Martin, frères Franceschi. Ce sont les seuls renseignements que la justice put recueillir de la bouche de Maestracci, qui, expira quelques instants après.

Cependant quelques jours se sont à peine écoulés et déjà les parents de la victime désignent d'autres coupables à la justice. On voit la demoiselle Maestracci aller vivre sous le toit de la famille Masini. Interrogée par le magistrat instructeur, cette jeune fille accuse le garde champêtre Federini et le nommé Ange-François Piazza. Elle prétend qu'étant accourue la première sur le lieu du crime, son père lui avait dit avoir reconnu la voix du garde champêtre Federini, qui, avant de faire feu, s'était écrié: « Oh! compère Antoine! »

Comme il était certain que l'infortuné Maestracci n'avait pu voir ses assassins, qui avaient fait feu de derrière un gros arbre, et que la situation des lieux aussi bien que l'obscurité de la nuit n'avaient pu lui permettre de les reconnaître, l'instruction fut d'abord dirigée dans ce sens.

Le garde champêtre Federini avait été jusque vers ces derniers temps l'ennemi de Maestracci, et voici pourquoi. Un soir que l'on dansait dans la maison Maestracci, le fils du garde champêtre Federini, quittant tout à coup la salle de danse, pénétra dans la chambre de la fille Maestracci, saisit la jeune fille, et veut se livrer sur sa personne à un odieux attentat. Attiré par les cris de sa fille, Maestracci était accouru armé d'un poignard et en avait frappé à la poitrine le jeune Federini, qui, en fuyant, s'était écrié: « Deux balles me vengeront des coups que je viens de recevoir. » La nuit même, Maestracci entendit frapper à sa porte, et comme il refusa d'ouvrir, son âme, qui était attachée près de là, fut tué à l'aide d'un coup d'arme à feu. Depuis ce jour, les familles Maestracci et Federini étaient en inimicé; toutefois, lors des événements de février, comprenant que l'union seule fait la force, ils se réconcilièrent.

Quant à Ange-François Piazza, il avait été poursuivi, sur la plainte de Maestracci, à raison d'un vol de bestiaux, et condamné par le Tribunal correctionnel à deux ans d'emprisonnement. Sur son appel, la Cour avait, il est vrai, réformé ce jugement en l'acquittant; mais en Corse on n'oublie jamais ces sortes d'impures, et Piazza, qui ne s'était jamais réconcilié avec Maestracci, pouvait être facilement soupçonné d'avoir pris part à ce crime.

D'un autre côté, les Masini, accusés par la voix publique, ne cessaient, tout en protestant de leur innocence, de faire peser les charges les plus graves contre ces deux prévenus, qui furent placés sous mandat de dépôt.

Telle était la direction qu'avait prise cette affaire mystérieuse, lorsque M. le conseiller Morel fut chargé, par la Cour, de procéder à une nouvelle information, dont le résultat devait être de faire placer sous la main de la justice les vrais coupables.

Il fut d'abord établi d'une manière incontestable que Federini et Piazza ne pouvaient être les auteurs du crime. Il fut au contraire démontré que Paul Franceschi et un certain Dominique Dominici avaient été vus armés peu d'instants avant le crime, en compagnie d'un troisième individu resté inconnu.

Jean-Dominique Piazza, frère d'Ange-François qui, sur la dénonciation des frères Masini, venait d'être condamné à quinze mois d'emprisonnement pour vol, déclara que la nuit même du crime, se trouvant dans la bergerie d'Ange Masini, Paul Franceschi et Dominique Dominici vinrent lui annoncer que Maestracci avait été tué par eux, et lui demandèrent la récompense qu'il leur avait promise; qu'alors Ange Masini leur donna une poignée d'écus, en leur disant: « Maintenant, allez acheter de la poudre et du plomb, et achève votre besogne. » D'autres témoins affirmèrent que Paul Franceschi et Dominique Dominici, tout en s'avouant les auteurs du crime, disaient n'avoir agi qu'à l'instigation et pour le compte des frères Masini.

En recherchant les motifs qui pouvaient avoir poussé Paul Franceschi et Dominique Dominici à commettre ce crime, l'instruction révéla que Paul Franceschi, qui avait eu de fréquentes discussions avec Maestracci et qui avait proféré contre lui les menaces les plus significatives, devait épouser la demoiselle Marie Masini, sœur des frères Masini, mais que ce mariage ne devait se faire qu'autant que Maestracci aurait été tué. Franceschi père était présent lorsque Maestracci déclarait, quelques heures avant le crime, qu'il se serait chargé de la surveillance de l'eau pendant cette nuit. S'il faut en croire le témoin Piazza, Paul Franceschi se serait rendu le soir même dans la maison de Marie Masini, où se trouvait aussi Dominique Dominici, et aurait dit à ce dernier: « Viens, car les beignets sont prêts. » Voulu indiquer par-là que le moment de commettre le crime était arrivé.

Dominique Dominici avait eu, lui aussi, une violente altercation avec Maestracci à l'occasion d'une saisie pratiquée à son domicile. Maestracci avait voulu prêter main-forte au porteur de contraintes, Dominici l'avait couché en joue, et le père s'était écrié dans un moment de colère: « Tu n'est qu'un Luequios, si tu ne venges cette insulte. » Du reste ces deux hommes, affiliés à la société des Pinnuti, dont les Masini étaient les chefs, partageaient l'animosité que ceux-ci nourrissaient contre les gardes champêtres.

La haine de la famille Masini contre Maestracci s'était en effet manifestée en mainte occasion; c'est ainsi qu'il y a quelques années Ange Masini accusa Maestracci de lui avoir tiré nuitamment un coup de fusil; Ange-François Piazza était venu corroborer de son témoignage cette ac-

## CHRONIQUE

PARIS, 20 MARS.

On lit dans le *Moniteur* :

« Des doutes paraissent s'être élevés sur l'interprétation à donner à l'article 4 de l'arrêté pris le 15 mars par le ministre des finances pour l'exécution du décret relatif à la conversion.

« Il suffit, pour expliquer le véritable sens de cet article, de faire remarquer que les récépissés délivrés en échange des inscriptions forment titre contre le Trésor, et qu'ils sont négociables. Ces récépissés ne constituent d'ailleurs qu'une situation provisoire qui cessera nécessairement le 3 avril. A cette époque, ils seront immédiatement remboursés, ou, si le remboursement devait s'opérer par séries, ils seraient remplacés par de nouveaux titres, au même intérêt, et comportant les facilités ordinaires de transmission. » (Communiqué.)

Le président du Corps législatif recevra mercredi prochain et les mercredis suivants.

— La Conférence des avocats a discuté dans sa séance d'aujourd'hui la question de savoir si le délit de désertion est imprescriptible.

Le rapport, rédigé par M. Truinet, a été lu en son absence par M. Hérol. Après cette lecture, la Conférence a entendu MM. Dejean et Jeannotte-Bozerion pour l'affirmative et MM. Salvetat et Andral pour la négative.

La discussion a été continuée à huitaine.

— Casteix est à Paris depuis deux mois; il a quitté ses montagnes d'Auvergne pour venir exercer à Paris la profession de brocanteur; comme Fanchon, il y a apporté (avec cette légère variante) trente-six ans, un sac de toile et l'espérance. Il a débuté dans la carrière du négoce par l'achat de peaux de lapin, commerce qui a pris beaucoup d'extension depuis la mode des chapeaux de castor; puis il s'est lancé dans l'acquisition des clarinettes étreintes pour les revendre aux aveugles qui seuls ont assez de poumons pour tirer les derniers soupirs de cet instrument; puis enfin il a acheté un objet qu'il n'avait jamais vu, un piano! Eh bien, pour un homme qui n'en a jamais vu, l'on va juger, à l'usage, qu'il en a fait, si le gaillard comprend le piano. Ce piano, il l'a acheté à vil prix, car le système commercial de cette espèce de négociants, c'est d'acheter au meilleur marché possible et de revendre le plus cher qu'ils peuvent. Là il n'y aurait pas de délit; mais il a acheté l'instrument à un mineur et il a négligé d'en inscrire la vente sur son livre. Ce fait l'amène devant la police correctionnelle.

Il s'explique avec cet accent tout local qui consiste à dire un *chou* pour un *sou* et à appeler un souffleur de théâtre un *chou-fleur*; nous renouons à faire parler cet enfant des montagnes; et nous résumons ses explications. Un jeune homme l'a appelé et lui a dit: « Voulez-vous que je vous vende une épimette? » Le marchand de peaux de lapin suit le jeune homme qui lui montre un piano. L'Auvergnat adresse une seule question au vendeur: le prix de l'objet. Il ne sait pas ce que c'est que cet objet; mais s'il est bon marché, il l'achètera. On lui demande 100 fr., il en offre 15; l'offre est acceptée, et le soir même l'instrument est enlevé.

Aujourd'hui, Casteix explique au Tribunal qu'il habite Belleville, qu'il a la jouissance d'une petite cour où sa femme élève des poules, que le jeune homme au piano lui ayant vendu cet objet pour une épimette, et une épimette étant une espèce de cage dans laquelle on met les poules pour les engraisser, il a ôté le clavier et le mécanisme du piano, qu'il a revendu 12 francs, et que, dans le corps du piano, qui lui restait pour 8 francs, il a mis ses poules.

Nous avions raison de dire que le gaillard entendait le piano comme personne ne l'entend.

Le Tribunal l'a condamné pour infraction à la loi sur le brocantage à 100 francs d'amende.

— Le 6 décembre, des gendarmes de la commune de Charonne arrêtèrent sur la route de Montreuil le sieur Chotard, chapelier, route de Montreuil à Charonne, qui semblait venir de Paris. Ils lui demandèrent où il allait; il répondit qu'il allait demander de l'ouvrage à un individu de la commune de Charonne, qu'il nomma, et qui est connu dans le pays pour ses opinions démagogiques. Chotard, qui est seulement connu pour avoir de pareilles opinions, fut conduit à la mairie. Là, il fut fouillé et l'on trouva sur lui des munitions de guerre. Il prétendit les avoir trouvées au pied d'une borne dans la rue de Montreuil. Conduit à la Préfecture de police, sous l'inculpation de port de munitions en temps d'insurrection, il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

« Monsieur! monsieur! voulez-vous du tabac de contrebande? » Au ton belge, première qualité, et pas cher! » Ainsi parlait Louis Demontier, un de ces commerçants qui viennent rendre compte de leurs opérations devant le Tribunal correctionnel.

M. Buserac, à qui s'adressait le négociant, prêta l'oreille à ces paroles flatteuses. « Combien, dit-il, vendez-vous votre tabac? — 55 sous la livre. — Ce n'est pas cher, j'en conviens; mais vos paquets ont-ils le poids? — Pesez vous-même, vous en jugerez. »

On entre chez un épicier, et vérification faite, il se trouve que le paquet de tabac a plus que le poids annoncé. M. Buserac se laisse tenter, il donne 55 sous, et désireux de jouir tout de suite de son excellent tabac, pas cher, il se dispose à ouvrir le paquet. « Prenez garde, s'écrie Demontier, vous allez me faire pincer, voilà un sergent de ville qui nous regarde. — Où donc? » dit M. Buserac, et il cherche de tous côtés le sergent de ville, puis il se retourne et n'aperçoit plus son marchand. Demontier avait profité de sa distraction pour s'esquiver. L'acheteur devient inquiet, il ouvre vivement son paquet, et à la place du tabac il trouve du poussier de motte. 55 sous! c'était cher!

A peu de temps de là, Demontier, satisfait du résultat de son opération commerciale, recommençait son adroit manège:

« Monsieur, monsieur! voulez-vous du tabac de contrebande? » Le malheureux ne remarquait pas qu'il s'adressait au même consommateur.

Arrêté en flagrant délit, il est cité devant la 6<sup>e</sup> chambre et condamné, pour tromperie sur la nature de la marchandise, à quatre mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Le sieur Sergent, épicier, rue d'Alger, 9, avait chez lui douze paquets de chocolat devant peser 500 grammes chacun. Après vérification, le commissaire de police a reconnu qu'il existait sur chaque paquet un déficit variant de 14 à 22 grammes. Le Tribunal (6<sup>e</sup> chambre) a condamné le sieur Sergent à 25 fr. d'amende.

— A la même audience était cité le sieur Denis-Nicolas Locroix, instituteur à Clichy-la-Garenne. Une perquisition faite à son domicile a amené la découverte de deux fusils de munition et de deux sabres d'infanterie, cachés dans un grenier. Locroix a été condamné à six mois de prison et 16 francs d'amende. Le Tribunal a ordonné en outre qu'il serait soumis pendant un an à la surveillance.

Hippolyte Boudet, marchand de vins, chez qui l'on a

trouvé des balles, douze capsules de guerre et trente cartouches, a été condamné à trois mois de prison et 16 fr. d'amende.

— Marchand est un jeune commis marchand ambulant fort intelligent; donnez-lui à vendre ce que vous voudrez, il en trouvera le placement. On n'a qu'un défaut à lui reprocher, c'est de garder pour lui l'argent des objets qu'on l'a chargé de vendre; à cela près, c'est un excellent commis. Un fabricant de cachets, qui déjà lui avait pardonné le détournement de quelques-uns de ses articles, a porté plainte par suite d'un nouvel abus de confiance de ce jeune homme.

Le jour où Marchand commettait ce dernier abus de confiance, il se rendait coupable d'un acte plus grave, d'un vol. Passant sur le boulevard Saint-Martin, il s'arrête devant l'étalage du sieur Hugnet, libraire, et tire des rayons divers volumes qu'il feuillette; tout en examinant les volumes de l'étalage, il avise un très beau livre, le tire de sa case, regarde autour de lui, et ne voyant personne qui l'observe, il met le volume sous sa redingote et continue son chemin.

Une averse venant à tomber, notre jeune commis se dirige vers la boutique d'un débitant de vins de la rue Prouvost, chez lequel se réunissent habituellement les marchands ambulants pendant la pluie, braves gens qui croient se mettre à l'abri de l'eau en entrant au cabaret.

Possesseur d'une somme de 2 fr., prix de quatre cachets qu'il venait de vendre pour le compte de son patron, Marchand consomme les 2 francs pour son propre compte; la pluie continuant, il dépense encore 50 centimes. Il avait déposé sur la table le volume soustrait à l'étalage du libraire. « C'est à toi, ce volume? dit Metzger. — Oui. — Veux-tu me le vendre? — Oui. — Combien? — 3 francs. — Je l'en donne 2 francs. — Eh bien, 2 francs, et 10 sous que je dois au marchand de vin. » Cette condition est acceptée, et le livre passe aux mains de Metzger.

Le soir, Metzger, qui regrette ses 50 sous ou qui avait besoin d'argent, se décide à revendre son volume. Il s'en va précisément chez le libraire auquel il avait été volé et le lui offre. « Combien en voulez-vous, dit le marchand? — 7 francs. — Diable! pour une occasion, c'est cher. D'où tenez-vous ce volume? — Je le tiens d'un jeune homme que je ne connais pas. — Alors, nous allons voir si vous le connaîtrez devant le commissaire de police, car ce livre m'a été volé tantôt. » Deux sergents de ville, passant en ce moment, Metzger leur est remis. Ils le conduisent, accompagné du libraire, chez le commissaire de police. Là, Metzger, qui d'abord ne voulait pas dénoncer son confrère, se décide à le faire connaître.

Aujourd'hui, Marchand comparait devant le Tribunal, sous la double prévention de vol et d'abus de confiance.

Il prétend avoir acheté le livre à l'hôtel des ventes.

Le libraire: Je l'ai bien reconnu, c'est un Tom Jones que j'avais fait relire quelques jours auparavant, et que j'avais parfaitement remarqué le matin en le mettant à l'étalage.

Un tôme jaune? D'abord c'était un tôme grenat, preuve que ce n'est pas celui dont vous parlez, dit le prévenu, qui paraît de force à prendre le Pyrée pour un homme.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

— Les sieurs Dubos et Bouchot, concierges, et Bigorgne, ébéniste, sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de fabrication et de détention de munitions et d'armes de guerre. Il résulte de l'instruction et des débats, qu'après les événements de décembre dernier le sieur Dubos fut signalé comme ayant pris part à un mouvement insurrectionnel; une perquisition faite chez lui amena pour résultat la saisie d'un pistolet de poche et de quelques balles. Arrêté immédiatement, le sieur Dubos fut dirigé sur le Havre, et embarqué sur un bateau à vapeur le *Canada*, qui devait le transporter à Cayenne. A sa sortie du port, une avarie se déclara à bord; le *Canada* suspendit forcément sa route, et le sieur Dubos fut momentanément remis à terre. Pendant les délais nécessités par les réparations du bateau à vapeur, on examina de nouveau le dossier du sieur Dubos, et, par suite de cette révision, ordre fut transmis de le ramener à Paris. Ce n'est donc plus aujourd'hui que sous la simple prévention de fabrication de munitions de guerre qu'il comparait devant la 8<sup>e</sup> chambre. Il a bien reconnu avoir fondu lui-même les balles qui ont été trouvées en sa possession, mais il déclare que c'était bien antérieurement aux événements de décembre; d'ailleurs, il a été établi que ces balles n'étaient pas du calibre du petit pistolet de poche dont il était détenteur, et on a reconnu impossible de les faire entrer dans le canon, même à l'état de balles forcées.

Au surplus, le propriétaire du sieur Dubos est venu donner les meilleurs renseignements sur la moralité, sur les antécédents et sur les opinions politiques de son concierge. Dubos avait été sur le point de se voir admis au nombre des sergents de ville: la taille seule l'a empêché d'obtenir ces fonctions qu'il sollicitait.

M. Blanchet, son défenseur, a fait valoir toutes ces considérations en faveur de son client, et le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Puget, a renvoyé Dubos de la plainte.

On a trouvé chez le sieur Bouchot un fusil de munition avec sa baïonnette, trois cartouches de guerre, une poire à poudre et une boîte pleine également de cartouches de guerre. Le prévenu cherche à expliquer la détention de ces objets prohibés, en disant que, lors des événements de juin 1848, un officier de la garde mobile lui remit ces armes pour s'en servir contre les insurgés. Il prétend avoir toujours attendu qu'on vint les lui reprendre. M. le président lui fait observer qu'il a été signalé comme ayant pris part à l'insurrection de décembre comme affilié à une société secrète. Le prévenu nie.

Néanmoins, et conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne le sieur Bouchot à un mois de prison, 16 fr. d'amende, et à un an de surveillance, ordonne la confiscation des objets saisis.

Enfin, une perquisition opérée chez le sieur Bigorgne, signalé comme ayant des opinions socialistes; très avancées et comme ayant pris part à l'insurrection de décembre, amena pour résultat la saisie d'un pistolet de poche, d'un poignard, de trois cartouches à balle et d'un moule à enfoncer.

M. l'avocat de la République, en faisant connaître ces circonstances, ajoute qu'on trouva en outre chez le sieur Bigorgne une statuette de Garibaldi, les portraits de Ledru-Rollin, de Barbès, de Pierre Leroux, de Robespierre, aussi bien qu'une grande quantité d'écrits socialistes.

Le prévenu: On aurait dû constater aussi, dans le procès-verbal, qu'on avait vu chez moi les portraits de Louis XIV et de Louis XVI, car ils y étaient aussi, sans oublier ceux de divers grands hommes.

M. le président: Au moment de cette arrestation, on a remarqué une tache de sang sur votre chemise.

Le prévenu: Il me sera bien facile d'expliquer cela. J'étais dans la rue Saint-Martin, et je me jetai dans un renfoncement de porte-cochère pour éviter une charge de cavalerie. Quand la troupe est passée, je sortis de ma retraite pour rentrer chez moi. C'est alors que j'ai vu par terre une femme qui venait d'être blessée par un coup de feu; je l'ai prise alors dans mes bras, et je l'ai portée à l'hospice pour qu'on lui administrât les secours dont elle avait besoin; il n'est donc pas étonnant que son sang ait coulé sur moi, et voilà comme on a pu en retrouver des traces sur

mes vêtements.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne le sieur Bigorgne à un mois de prison, 16 fr. d'amende et à deux ans de surveillance; ordonne la confiscation des objets saisis.

— Un beau militaire, grenadier dans le 14<sup>e</sup> régiment de ligne, nommé Gilson, qui comparait devant le premier Conseil de guerre, présidé par le lieutenant-colonel Lebrun, est accusé d'avoir mis le sabre à la main pour empiéter et à coups de poing.

Sidonie Deherre, femme Louchez, dépose: Le 4 février dernier, vers huit heures du soir, j'étais arrêtée sur le boulevard, attendant mon mari, qui était entré chez le sieur Meunier, aubergiste à Belleville. Pendant que j'étais là à attendre, je vis un grenadier, ayant le sabre à la main, se diriger vers moi; il m'adressa la parole, et, me saisissant, il voulut m'embrasser. Effrayée de ses gestes au lieu de le repousser, je le laissai faire de grands efforts pour m'échapper de ses étreintes; y étant parvenue, je me précipitai dans la maison où était mon mari. Monsieur cherchait à me rattraper.

Mon mari qui se trouvait, causant d'affaires avec M. Meunier, dans un cabinet du rez-de-chaussée, sortit de cette pièce, et me voyant toute troublée il me demanda ce que j'avais. Je lui répondis: « Ce n'est rien; c'est un soldat qui m'a fait peur. Je ne sais pas ce qu'il m'a voulu, mais il m'a embrassé. » Alors mon mari s'avança vers le grenadier et lui dit: « Que voulez-vous à ma femme? L'autre lui répondit: « Cela ne vous regarde pas. » Il en résulta une lutte entre le grenadier et mon mari. Je fus tellement troublée que je ne me rappelle pas ce qui s'est passé.

M. le président: Ce militaire vous a-t-il frappée ou menacée de son sabre pour vous embrasser?

Le témoin: Il est vrai, Monsieur le colonel, que le grenadier avait son arme en l'air, mais il ne disait pas qu'il m'en frapperait si je ne l'embrassais pas. Tout ce que j'ai puis dire, c'est qu'il m'a fait grand peur.

Le grenadier, frisant sa moustache: Pardon, excuse, Madame, je suis un être incapable de faire du mal au beau sexe.

Le sieur Meunier, aubergiste, confirme les faits qui précèdent. Il déclare que le grenadier a frappé le mari à coups de poing et à coups de pied.

Le sieur Louchez déclare que le grenadier l'a frappé à coups de pied et à coups de poing, d'abord dans la maison du sieur Meunier, et ensuite au poste.

M. le président, au grenadier Gilson: Eh bien, qu'avez-vous à répondre sur les dépositions que vous venez d'entendre?

Le grenadier: Dam! je ne pouvais deviner qu'il y avait un mari présent. Si j'en avais été sûr, je ne lui aurais pas donné des coups.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention.

Le Conseil, après avoir entendu quelques observations de M. Dumessil, déclare le grenadier Gilson coupable de voies de fait commises sur la personne d'un habitant, et le condamne à deux mois de prison.

— Les ouvriers ont enlevé aujourd'hui la grande loge en planches qui masquait depuis six ans le merveilleux cadran historique de la Tour de l'Horloge du Palais-de-Justice, devant le Marché aux Fleurs.

Une foule immense encombra le bas du marché, le quai et la rue de la Barillerie devant le pont au Change, pour admirer tous les détails de ce beau travail de la Renaissance, restauré avec une réussite parfaite.

— Il est arrivé cette nuit à Paris un convoi composé de 338 individus condamnés à la déportation, et qui sont destinés, pour la plupart, à l'établissement pénitentiaire de Lambessa. Dans ce convoi, qui vient du département de la Nièvre, se trouvent M. Lenoir, adjoint au maire de Clamecy, et M. Moreau, avocat du barreau de cette ville.

— L'atelier d'un maître tailleur du quartier Saint-Honoré a été hier le théâtre d'une rixe sanglante. Deux ouvrières giletères, les demoiselles Marie B... et Nathalie T..., qui depuis longtemps nourrirent l'une contre l'autre une haine profonde, née de rivalité d'état, se prirent tout à coup de querelle; puis, passant bientôt des paroles à l'action, elles se repoussèrent assez brusquement. Alors la fille Nathalie, plus furieuse que sa compagne, et dont l'exaspération était arrivée à son comble, s'armant de ses ciseaux, en porta violemment deux coups à son adversaire. L'un perfora profondément la joue droite de la fille Marie; l'autre atteignit à l'oreille gauche et lui fit également une grave blessure.

Profitant de la stupeur des autres ouvrières de l'atelier, Nathalie prit aussitôt la fuite. Depuis lors elle n'a pu être retrouvée, et la police est à sa recherche. Quant à la malheureuse Marie, son état inspire de vives inquiétudes et il a fallu la transporter à l'hospice.

Dans la même soirée, deux filles publiques de la Cité, qui, dans tout le courant de la soirée s'étaient continuellement disputées, finirent par se prendre aux cheveux vers onze heures du soir, et bientôt la nommée F... tomba baignée dans son sang. La fille R... venait de la frapper de quatre coups de couteau.

Lorsque la garde, attirée au bruit de cette rixe sanglante, arriva pour y mettre fin, elle ne trouva plus dans le cabaret qui en avait été le théâtre que la fille F... Son adversaire, la fille R..., en voyant poindre dans le joint les baïonnettes des agents de la force publique, avait pris la fuite.

Les blessures de la fille F... ont paru assez graves au docteur Pasteur, appelé à lui donner les premiers soins, pour qu'il jugeât nécessaire de la faire transporter à l'Hôtel-Dieu.

— La dame L..., dont le fils demeure dans le quartier Popincourt, était venue hier lui rendre visite. Altérée par une longue course, elle manifesta le désir de boire du cidre et prit avec plaisir un verre de cette boisson. Mais une demi-heure après, elle éprouva un malaise général, ses traits se contractèrent et tous les symptômes d'un empoisonnement se manifestèrent avec rapidité. Malgré tous les secours qui lui furent donnés, cette malheureuse dame succomba dans la soirée.

Une enquête est ouverte pour rechercher les causes de ce décès. Déjà, ainsi que nous l'avons mentionné, la sollicitude de l'autorité avait été appelée sur des accidents graves, et le conseil de salubrité avait constaté que la présence de l'extrait de saturne dans le cidre avait occasionné ces accidents. Défense formelle avait été faite, en conséquence, aux brasseurs d'user de ce procédé de clarification. On ignore encore si c'est à une infraction de cette nature qu'il faut attribuer la mort de la dame L... Une enquête est ouverte à cet égard, et nous en ferons connaître le résultat.

— Un voiturier, le sieur Jacques Carré, conduisait hier de Bercy à Montmartre un haquet attelé de deux chevaux et lourdement chargé de sept tonneaux de vin, lorsqu'au moment où, suivant les boulevards extérieurs, il passait devant la barrière des Amandiers, une femme s'approcha de son attelage, et, saisissant le moment où il venait de lancer un coup de fouet à ses chevaux pour les faire passer rapidement devant la barrière, se précipita volontairement



Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CINQ MAISONS & PIÈCES DE TERRE A CORBEIL ET A ESSONNES.

Etude de M<sup>r</sup> GRIVOT, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise). Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 31 mars 1852, deux heures de relevée. En huit lots, de : Une grande MAISON BOURGEOISE située à Corbeil, quai de l'Instruction, 18, proche la Seine, sur laquelle elle a vue, avec cour, jardin, pavillon, grande cave et magasins. Mise à prix : 12,000 fr. Une MAISON située à Corbeil, rue de l'Arche, 9; cour et dépendances. Mise à prix : 3,000 fr. Une MAISON située à Corbeil, rue des Remparts-Saint-Spire, 3, sur le bord de la rivière d'Essampes, avec jardin le long de la rivière, port à laver et autres dépendances. Mise à prix : 4,000 fr. Une MAISON située à Corbeil, rue du Charbon-Blanc, 8, avec grange, cour et dépendances. Mise à prix : 3,000 fr. Une autre MAISON sise au Moulin-Galant, commune d'Essonnes, rue d'Essonnes, aux moulins des Roufflers; jardin, cour, grandes caves et dépendances. Mise à prix : 1,500 fr. Et trois PIÈCES DE TERRE, vigne et bois, situées terroirs d'Essonnes, Saint-Pierre-du-Perray, près Corbeil, et Vert-le-Petit, canton d'Arpajon. Mises à prix réunies : 4,200 fr. NOTA.—Les maisons sont d'un grand produit et louées toutes verbalement. S'adresser pour les renseignements : A Corbeil : 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> GRIVOT, avoué poursuivant, rue Saint-Spire, 60; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Joubert, avoué collicitant, place de la Halle. (3703)

PROPRIÉTÉ A GRENELLE.

Etude de M<sup>r</sup> DE PLAS, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, du 31 mars 1852. D'une GRANDE PROPRIÉTÉ à usage d'usine, consistant en deux maisons d'habitation, construction, cours et grand terrain, sise à Grenelle, quai de Grenelle, 41 ancien, 49 nouveau, arrondissement de Sceaux, département de la Seine. Le tout d'une contenance d'environ 7,578 mètres. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> DE PLAS, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Yver, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; 3<sup>o</sup> Sur les lieux au gardien. (3697)

PORTIONS DE MAISON RUE AU-MAIRE.

Etude de M<sup>r</sup> GALLARD, avoué, boulevard Poissonnière, 14. Adjudication à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 17 avril, une heure de relevée, en deux lots non réunis : 1<sup>o</sup> D'une PORTION DE MAISON, avec cour et dépendances, sise rue Aumaire, 30, à l'angle de cette rue et de la rue Beaubourg continuée par suite de la suppression de l'ancienne voûte Aumaire. Superficie, 61 mètres 81 centimètres, dont en façades 4 mètres sur la rue Aumaire, 3 mètres de pan coupé et 9 mètres 50 centimètres sur la rue Beaubourg. Mise à prix : 40,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une autre PORTION de la même maison, avec deux cours et dépendances, d'une contenance totale de 191 mètres 12 centimètres; la façade sur la rue Beaubourg prolongée est de 16 mètres. Mise à prix : 23,000 fr. A l'aide de travaux pour utiliser les façades, on pourrait porter le revenu du 1<sup>er</sup> lot à 4,000 fr., et celui du 2<sup>e</sup> à 7,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> GALLARD, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Demadre, notaire, rue St-Antoine, 205; Et à M. Salmon, marchand de fer, rue Basse-Saint-Pierre, 16. (3733)

IMMEUBLES (DÉPARTEMENT DE L'ORNE).

Etude de M<sup>r</sup> GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 31 mars 1852,

en six lots : 1<sup>o</sup> D'une USINE, connue sous le nom de la Batterie, actuellement à usage de clouterie, située à Saint-Sulpice-sur-Rille, canton de Laigle, arrondissement de Mortagne-sur-Ilaine (Orne). Mise à prix : 24,000 fr. 2<sup>o</sup> Une MAISON située à Laigle, rue des Tanneurs. Mise à prix : 12,000 fr. 3<sup>o</sup> La FERME des Aulnais, située commune de Saint-Martin-d'Ecubley, canton de Laigle (Orne). Mise à prix : 44,000 fr. 4<sup>o</sup> Une PRAIRIE dite de Saint-Barthélemy, situées communes de Saint-Sulpice-sur-Rille et de Laigle (Orne). Mise à prix : 20,000 fr. 5<sup>o</sup> La FERME de la Fertinière, située commune de Crulay, canton de Laigle (Orne). Mise à prix : 48,000 fr. 6<sup>o</sup> La FERME de la Godetterie, située commune de Saint-Nicolas-de-Lemmaine, canton de la Ferté-Fresnel, arrondissement d'Argentan (Orne). Mise à prix : 24,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> GUYOT-SIONNEST, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Glandaz, avoué collicitant, rue Neuves-Petits-Champs, 87; 3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, 7; Et à Laigle, à M<sup>r</sup> Desmousseaux, notaire. (3740)

PROPRIÉTÉ A ROMAINVILLE.

Etude de M<sup>r</sup> ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 1<sup>er</sup> avril 1852, à deux heures, en un seul lot, D'une PROPRIÉTÉ exploitée pour partie en carrière à plâtre, sise à Romainville, lieu dit Bethisy (Seine). Sur la mise à prix de 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> de Brotonne, avoué, rue Vivienne, 8. (3737)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES SITUÉS RUE DE RIVOLI PROLONGÉE.

Ville de Paris.

Adjudication, requête de M. le préfet de la Seine, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 mars 1852, à midi, par M<sup>r</sup> Casimir NOEL et DE-LAPALME. De trois lots de TERRAIN et d'une MAISON situés rue de Rivoli prolongée; le 1<sup>er</sup> lot formé du terrain restant des maisons rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n<sup>o</sup> 2, 4 et 6, et rue du Roule, 1; le 2<sup>e</sup> lot, du terrain restant des maisons rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 10 et 12; le 3<sup>e</sup> lot, de la maison avec terrain, même rue, n<sup>o</sup> 26, et le 4<sup>e</sup> lot, du terrain restant de la maison rue des Poulies, 2, et rue Jean-Tison, 45. Une seule enchère sur chaque lot suffira pour adjudger. S'adresser, pour voir les plans et le cahier des charges, à M<sup>r</sup> Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (3680)

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

A Stains (Seine), près Saint-Denis, à vendre à l'amiable. — Habitation de maître, bâtiments de service, jardin d'agrément et potager, pièce d'eau courante empoisonnée, îlot. Superficie : 1 hectare 36 ares. S'adresser à M<sup>r</sup> TAUPIN, notaire à Pierrefitte (Seine), pour les conditions et un permis de visiter; Et à M. O. Baudouin, rue Lepelletier, 8, de deux à quatre heures après midi, en semaine. (3734)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 40 c. la b<sup>lle</sup>, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre. A 45 c. la b<sup>lle</sup>, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la b<sup>lle</sup>, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE. RUE RICHER, 22. (6007)

les Presses autographiques RAGUENEAU, 7, rue Jaquelet, au 2<sup>e</sup>, on imprime soi-même avec instruction, accessoires, etc., tirage de 22 centimètres sur 30 : 30 fr.; 23/33, 60 fr.; 27/42, 80 fr.; 33/47, 100 fr. — Jolie presse à copier avec accessoires, 25 fr. Envoi contre mandat poste. (Affr.) (6340)

LE CHOCOLAT MENIER se recommande par ses propriétés digestives, son goût et son arôme; exempt de tout mélange, il offre ce que les médecins désirent, une alimentation saine et agréable, un produit réparateur. Dépôts dans toute la France. (6382)

SOMNAMBULE LUCIDE. M<sup>me</sup> DESAILLOUD, rue St-Lazare, 10. (Affr.) (6373)

PASTILLES DE CALABRE de POTARD, sans opium, sont employées avec succès contre les rhumes, bronchite, asthme, catarrhe, oppression, grippe et glaires. Leur goût agréable les rend particulièrement précieuses dans les maladies des enfants. — Rue Saint-Honoré, 271. (6393)

Maladies secrètes, dartres, scrofules, etc. BISCUITS dépuratifs du D<sup>r</sup> OLLIVIER, autorisés du Gouvernement, approuvés par l'Académie de médecine. A Paris, r. St-Honoré, 274. Cons. grat. (Affr.) (6392)

GUÉRISON des dartres, teignes, démanagements, hémorroïdes, par Hué, méd., rue Rambuteau, 17. Consult. par corresp. (Affr.) (6651)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent, pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6556)

à la renommée. CIRAGE au litre 17. 20 c. LAMBOYER, 7, rue des Vieux-Augustins. Bien s'adresser au 57, quartier Neuf. (6633)

En souscription à 20 centimes la Livraison, chez tous les Libraires, et dans tous les bureaux de Postes et des Messageries. A Paris, chez l'Éditeur GABRIEL DE GONET, 6, rue des Beaux-Arts, et chez MARTINON, Libraire, 4, rue du Coq-Saint-Honoré.

CHANSONS NATIONALES

ET POPULAIRES DE FRANCE, PRÉCÉDÉES D'UNE HISTOIRE DE LA CHANSON ET ACCOMPAGNÉES DE NOTICES HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES

DUMERSAN ET NOEL SEGUR

Illustrées de 48 Dessins par GAVARNI, KARL-GIRARDET, G. STAAL, Amédée VARIN, etc., gravés sur acier par Ch. GEOFFROY.

2 beaux vol. in-8<sup>o</sup> de plus de 2,000 colonnes. Prix : 10 fr. le volume.

L'ouvrage complet : 20 fr.; par la poste : 22 fr. 50 cent.

MM. les Directeurs de Postes ou des Messageries, qui adresseront des souscriptions, jouiront de la remise en usage pour les abonnements de Journaux et autres publications.

Les demandes, accompagnées d'un bon sur la poste ou sur Paris, doivent être adressées à l'Éditeur, G. DE GONET, 6, rue des Beaux-Arts. — On peut également souscrire à 25 livraisons pour 5 fr. 60 c.; on recevra alors franco de 5 à 6 livraisons par semaine et en trois mois environ, on possédera le plus beau, le meilleur et le plus complet des chansonniers français.

Cet important et unique ouvrage étant actuellement terminé, la table des matières contenant les titres de près de 1,400 chansons est adressée gratis comme prospectus à toutes les personnes qui en font la demande franco à l'Éditeur, G. DE GONET, 6, rue des Beaux-Arts.

Cet ouvrage est le Chansonnier le plus complet qui existe; il contient, outre les chansons traditionnelles, telles que M. DE LA PALISSE, CADET ROUSSEL, etc., les chefs-d'œuvre des chansonniers les plus illustres depuis Racan et Maître Adam jusqu'à Désaugiers, Béranger, Émile Debraux et Pierre Dupont. Il est classé par catégories de genres spéciaux, dont les divisions réunies forment des ouvrages complets qui se subdivisent eux-mêmes par séries. Ils se vendent séparément. En voici les Titres :

Table with 6 columns: LES ROMANCES POPULAIRES, CHANSONS BACHIQUES, CHANSONS BADINES ET GRIVOISES, CHANSONS ÉPICURIENNES, CHANSONNETTES COMIQUES ET CHANSONS BURLESQUES, CHANSONS PATRIOTIQUES, RONDES ENFANTINES. Each column contains a brief description of the book's content and price.

Le succès de ce Recueil ayant fait surgir une foule de publications tronquées, annoncées sous des titres plus ou moins imités du nôtre, le public doit avoir soin, lorsqu'il ne nous adresse pas directement sa demande, de bien spécifier celui de CHANSONS NATIONALES ET POPULAIRES DE FRANCE, recueillies par Dumersan et Noël Ségur.

CONVERSION DE LA RENTE 5 0/0.

Échange des titres. — Remboursement immédiat. Condition : 25 centimes par 100 fr. de rente.

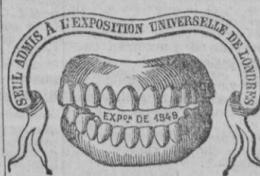
L'administration du JOURNAL DES CHEMINS DE FER se charge d'opérer, pour le compte des porteurs, la conversion des nouveaux titres, ou elle avance de suite le capital aux personnes qui désirent être remboursées. S'adresser les titres chez MM. J. MIRÈS et C<sup>o</sup>, 85, rue Richelieu. — Les envois des départements doivent être faits par lettre recommandée à la poste. (6643)

LA NÉGALITÉ

PLON frères, Libraires-Éditeurs, rue de Vaugirard, 36, à Paris. dialogue Philosophique, PAR LOUIS VEUILLOT. Un volume in-18. — Prix : 1 franc 25 cent. (6654)

ENGRAIS LIQUIDE DUSSEAU.

On a obtenu, avec cet engrais, proportionnellement à l'hectare : 38 hectolitres de froment à l'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE DE VERSAILLES; 33 hectolitres d'avoine de printemps à LA QUEUE-EN-BRIE (Seine-et-Oise); 55 hectolitres d'orge de printemps à l'HOSPICE DU MONT-GENÈVRE (Hautes-Alpes); 259 hectolitres de pommes de terre à SAINT-MAUR (Seine). Voir pour d'autres résultats le prospectus qui est envoyé franco à ceux qui en font la demande AFFRANCHE à l'administration, rue du Bouloi, 21. CÉRÉALES. — Un litre d'engrais suffit pour dix litres de semence. Il faut, pour un hectare, quinze litres d'engrais. Prix, avec le baril : 33 fr. — Pour un arpent de 34 ares, 5 litres. Prix, avec le baril : 42 fr. 50 c. POMMES DE TERRE. — Deux litres d'engrais suffisent pour un hectolitre de pommes de terre. Prix de 5 litres, avec le baril : 40 fr. (6614)



M. PAUL SIMON, médecin-dentiste de la Faculté de Médecine de Paris, est LE SEUL qui ait reçu une MENTION HONORABLE à l'Exposition française de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses nouvelles dents et de ses nouveaux DENTIFIERS MASTICATEURS; il est aussi le SEUL DES DENTISTES DE FRANCE dont les produits aient été jugés dignes de figurer à l'Exposition universelle de Londres; ces distinctions SUFFISENT pour CONSTATER LA SUPÉRIORITÉ de ces nouvelles pièces sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour; aussi il a été reconnu qu'avec les nouveaux dentiers de M. PAUL SIMON il n'y avait aucune souffrance à redouter; que l'imitation de la nature, la prononciation et la mastication ÉTAIENT PARFAITES. — On peut voir ces belles pièces au bazar Bonne-Nouvelle; — au passage Jouffroy, 44; — au Jardin-Turgot; — et chez l'auteur, BOULEVARD DU TEMPLE, n<sup>o</sup> 36.

REVELLE 7, RUE PEYDEAU, 7. Entrepreneur des Peintures du chemin de fer de Paris au Havre et Dieppe, St-Germain et Versailles. Se charge de toutes Peintures au BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE.

Maladies Secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur CH ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 19. Ancien n<sup>o</sup> 21. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.) (6584)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 1<sup>er</sup> avril, doivent être adressées directement au Bureau du Journal.